



L'ESCALE

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-RENAN

REGLEMENT INTERIEUR

(modifié et approuvé par le Conseil communautaire en date du 15/12/21)

PREAMBULE

La ville de Saint-Renan a réalisé une aire réservée à l'accueil des gens du voyage, dénommée « L'Escale », située route de Plouarzel.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a élargi les compétences des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 en leur confiant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ainsi, à compter de cette date, Pays d'Iroise communauté gère l'aire d'accueil de « L'Escale ».

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : L'aire est sous la responsabilité d'un agent communautaire, qui a pour mission l'accueil des voyageurs, de faire respecter ce règlement intérieur, d'effectuer la facturation, l'encaissement des redevances, l'entretien des équipements sanitaires et la propreté générale.

Article 1.2 : L'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage sous réserve de l'acquittement d'une redevance.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 2.1 : L'aire d'accueil dispose de 12 emplacements familiaux de 150 m². Chaque emplacement comporte 2 places de caravane, ainsi que 2 points de branchement d'eau et 2 branchements électriques.

L'aire comprend donc 24 places de caravane de 75 m².

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL

Article 3.1 : L'accès à l'aire est autorisé dans la limite des places disponibles. Avant déplacement, chaque usager devra s'assurer de l'existence de places disponibles en téléphonant au service en charge des admissions du lundi au vendredi.

Article 3.2 : L'autorisation d'accès à l'aire est accordée après avoir présenté **une pièce d'identité, le livret de famille le cas échéant, un justificatif d'adresse postale et d'assurance « en responsabilité civile », déposé la carte grise de chaque caravane, versé par chèque ou espèce une caution de 150 € et accepté le présent règlement par la signature du document d'admission.**

Article 3.3 : Avant d'entrer sur l'aire d'accueil, chaque famille doit se signaler au responsable de l'aire et occuper l'emplacement qui lui a été attribué par celui-ci. Les familles ne peuvent changer d'emplacement sans l'accord du responsable.

Article 3.4 : Les arrivées et les départs sont autorisés tous les jours du lundi au vendredi. Un accueil pourra être exceptionnellement réalisé le samedi sous réserve qu'il y ait été planifié avec le service en charge des admissions.

Les occupants doivent prévenir le responsable de la date de leur départ au moins 48 heures avant.

Article 3.5 : Chaque emplacement (150 m²) est occupé par une seule famille, qui peut disposer, dans la limite de l'emplacement attribué, de caravanes supplémentaires destinées à l'hébergement des enfants mineurs, célibataires ou autres.

ARTICLE 4 : DUREE DE SEJOUR

Article 4.1 : La durée de séjour est fixée à 5 mois renouvelable 1 fois et ce afin de faciliter la scolarisation des enfants.

Pour renouveler la durée de séjour, il est nécessaire que le demandeur soit à jour de ses paiements et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au règlement intérieur.

Article 4.2 : Une dérogation à la durée d'occupation fixée pourra être accordée dans les cas suivants :

- la scolarisation des enfants,
- la formation professionnelle des adultes,
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil.

La famille devra effectuer une demande écrite et fournir les justificatifs nécessaires (certificat de scolarité, justificatif de l'établissement de formation,...).

Dans tous les cas, la durée de séjour ne pourra excéder 10 mois.

ARTICLE 5 : FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 5.1 : Chaque année, l'aire d'accueil est fermée **au minimum 4 semaines consécutives durant la période estivale** pour entretien. Une information sera faite aux occupants par le responsable et par voie d'affichage au moins deux semaines avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les résidents devront prendre toutes les mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition d'autorisation de séjour.

Article 5.2 : En cas de nécessité, il pourra être décidé la fermeture provisoire de l'aire d'accueil. En ce cas, les résidents seront prévenus 15 jours avant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Article 6.1 : Les tarifs de la redevance sont adoptés chaque année en décembre par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6.2 : les tarifs de la redevance sont les suivants :

- pour une semaine d'occupation : forfait de 35€.
- pour une demi-semaine : forfait de 17,5€. *Ce tarif est valable pour quatre jours de présence dans la semaine sur l'emplacement au maximum (aucune présence humaine ne doit être constatée). Au-delà de quatre jours d'occupation de l'aire d'accueil, le tarif de 35€ est automatiquement appliqué.*
- pour les personnes de plus de 70 ans : forfait de 22€ pour la semaine.

Au-delà d'un plafond de consommation électrique et eau qui sera défini par la Communauté de communes, une facturation au réel sera appliquée en complément du montant de la redevance ci-dessus. Ce plafond sera communiqué à chaque occupant à son arrivée sur l'aire. Les services de la Communauté de communes effectueront un contrôle régulier afin de vérifier le niveau des consommations. L'objectif est de sensibiliser et de responsabiliser les familles sur l'enjeu d'une gestion raisonnée de la ressource en eau et d'une maîtrise nécessaire des consommations électriques.

Article 6.3 : Le paiement de la redevance s'effectue d'avance (*ou pour la semaine en cours si arrivée le lundi après-midi*) chaque mardi ou lors de l'arrivée de l'usager si celle-ci s'est opérée après le jour prévu de l'encaissement pour la semaine.

A défaut, passé un délai de cinq jours, les fournitures individuelles d'eau et d'électricité seront suspendues et ne pourront être rétablies que contre règlement total de la dette.

Article 6.4 : Les résidents devront s'acquitter des dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 7.1 : Les véhicules et caravanes devront être toujours en état de marche.

Article 7.2 : Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Article 7.3 : Les usagers devront être équipés en prises et câbles de courant électriques **conformes aux normes de sécurité**. Aucun prêt ne sera fait par Pays d'Iroise communauté.

Article 7.4 : Le signataire du contrat d'admission est responsable des dégâts qu'il pourrait causer ou qui pourraient être occasionnés par les membres de sa famille ou par les animaux lui appartenant. Le montant des dégâts sera facturé au résident.

Article 7.5 : Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Seuls les animaux de compagnie attachés sont acceptés sur l'aire.

Article 7.6 : Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école et aux visites médicales réglementaires.

ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 8.1 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel responsable de l'aire d'accueil. Toute agression physique ou verbale à son encontre entraînera procès-verbal avec dépôt de plainte et exclusion immédiate.

Article 8.2 : Le silence total est de rigueur entre 22 h et 7 h. Mais dès 21 h et avant 8 h, les activités bruyantes, chants et appels doivent être évités.

Article 8.3 : L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas le voisinage.

Article 8.4 : L'utilisation d'armes à feu est formellement interdite.

ARTICLE 9 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 9.1 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils doivent utiliser normalement les locaux collectifs et se conformer aux règles de sécurité. Ils devront laisser les toilettes, les douches et les bacs d'évacuation destinés aux eaux usées, propres, après usage.

Article 9.2 : Les ordures ménagères et les bouteilles plastiques doivent être déposées obligatoirement dans les containers disposés à cet effet à l'entrée.

Article 9.3 : Les résidents sont responsables de la propreté de leur emplacement.

Article 9.4 : Les usagers doivent respecter la végétation et les aménagements paysagers. L'utilisation de produits à fins de désherbage est strictement interdite.

Article 9.5 : Les travaux de casse ne sont autorisés que sur l'aire de bricolage prévue à cet effet. Les résidus de casse et autres, à titre professionnel ou privé, devront être évacués chaque semaine par les usagers et à leurs frais, en déchetterie. Tout déversement sauvage d'huile usagée est strictement interdit.

Article 9.6 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet effet.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Article 10.1 : Tout manquement au présent règlement entraînera des sanctions pouvant aller d'une retenue sur caution à l'exclusion de l'aire d'accueil, indépendamment d'éventuelles sanctions prévues au code pénal le cas échéant.

Article 10.2 : Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'exclusion sans délai. Une interdiction d'accès à l'aire de 6 à 12 mois sera prononcée au regard de la gravité de l'infraction commise, indépendamment d'éventuelles sanctions prévues au code pénal le cas échéant.

Article 10.3 : Tout refus de quitter les lieux à la date de la fermeture annuelle sera également motif d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil.

Article 10.4 : En outre, le non-paiement des redevances après mise en demeure, sauf s'il intervient dans les trois jours suivant avertissement, conduira à l'exclusion. Cette décision sera portée à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 11.1 : Le présent règlement est affiché à l'accueil et remis aux usagers admis sur l'aire. Il peut être revu par le Président de Pays d'Iroise Communauté autant que de besoin.